

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 03/06/2024

Raportu n°9

**Délibération portant création d'un emploi
permanent d'adjoint technique territorial à
temps non complet**

SERVIZIU RISORCE UMANE

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent au service hygiène scolaire d'une durée de 28 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant des grades d'Adjoint Technique Territorial à Adjoint Techniques Principal 1^{ère} classe, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Il sera donc demandé au Conseil municipal :

ARTICLE PREMIER : d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent au service hygiène scolaire relevant des grades d'Adjoint Technique Territorial à Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, d'une durée de service hebdomadaire de 28 heures.

ARTICLE 3 : de pourvoir l'emploi ainsi créé conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4 : de compléter en ce sens, le tableau des emplois de la Collectivité.

ARTICLE 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.